



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10008760

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

07.01.2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417.743.663

Dénomination

(en entier) : **Etablissements BOUVY S.P.R.L.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6041-Gosselies), rue Pont-à-Migneloux, 24

Objet de l'acte : **SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS - APPORT DE
BRANCHE D'ACTIVITE - AUGMENTATION DE CAPITAL - REFONTE DES
STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 30 décembre 2009, en cours d'enregistrement.

1. SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS

L'associé unique a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société. En conséquence, les parts d'une valeur nominale de 24,79 € sont transformées en parts sans valeur nominale.

2. APPROBATION DU PROJET DE TRANSFERT DE BRANCHE D'ACTIVITE

L'associé unique a approuvé le projet d'apport de branche d'activité qui a été établi respectivement par le conseil d'administration et par la gérance des sociétés concernées le 22 juin 2009 et déposé au greffe du Tribunal du commerce de Charleroi le 26 juin suivant, soit six semaines au moins avant la présente assemblée.

3. RAPPORT

Le rapport de Monsieur Xavier DANVOYE, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à La Louvière, rue Paul Pastur, 38, conclut dans les termes suivants :

" Des vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés, il apparaît que l'apport en nature est représenté par l'apport de la branche d'activité « Châtelaineau » de la SA « BOUVY MOTOR » pour un montant net total de cent neuf mille cent quarante-six Euros et cinquante-quatre cents (109.146,54 €).

L'évaluation de l'apport à sa valeur nette comptable est correcte et justifiée par l'économie d'entreprise.

L'organe de gestion justifie dans un rapport spécial l'intérêt de l'opération.

Les parties intéressées disposent de toutes les informations nécessaires et la création des mille (1.000) parts sociales nouvelles identiques aux précédentes ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires anciens.

Après cette opération, le capital social s'élèvera à 133.935,89 € et sera représenté par 2.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

Nous confirmons que :

—L'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

—La description de l'apport, telle qu'elle nous a été soumise, répond à des conditions normales de précision et de clarté;

—Eu égard au fait que les sociétés concernées par l'opération appartiennent au même groupe, le mode d'évaluation adopté par ces dernières est acceptable. Il conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport n'est pas surévalué.

Il nous paraît important de préciser que l'apport a été évalué et que le nombre d'actions à émettre en contrepartie de celui-ci a été déterminé sous la seule responsabilité de l'organe de gestion.

Nous soulignons par ailleurs que nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

La Louvière, le 5 août 2009

Xavier DANVOYE

Réviseur d'Entreprises "

4. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 109 146,54 €, pour le porter de 24 789,35 € à 133 935,89 €, par la création de 1 000 parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participeront aux résultats de la société à partir du 1er janvier 2009.

Ces 1000 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, ont été attribuées à la société BOUVY MOTOR S.A., en rémunération de son apport de branche d'activité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que l'apport de branche d'activité et l'augmentation de capital ont ainsi été réalisés, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 133 935,89 € et divisé en 2000 parts sans valeur nominale.

6. CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée a décidé de changer la dénomination en BOUVY MOTOR CHATELINEAU.

6. REFONTE DES STATUTS

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

BOUVY MOTOR CHATELINEAU

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6041-Gosselies), rue Pont-à-Migneloux, 24.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

—l'achat et la vente de véhicules d'occasion. L'achat et la vente de véhicules neufs. Les dépannages, les réparations y compris carrosseries, l'entretien, le lavage, le graissage, le graphitage et la vidange, la vente et le placement de pièces détachées, accessoires, pneus, accumulateurs, huiles, antigel, essence.

—la location d'emplacements avec ou sans contrat de garde, ainsi que toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité de garagiste. Cette activité est mentionnée au registre du commerce sous la rubrique suivante : achat et vente de véhicules à moteur et accessoires. Achat et vente d'autos et d'accessoires d'occasion (pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, carburants et lubrifiants). Atelier de réparations de véhicules à moteur.

Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique ou à l'étranger tous actes, transactions, opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société ne peut avoir pour objet l'assurance, la capitalisation ou l'épargne.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à cent trente-trois mille neuf cent trente-cinq euros quatre-vingt-neuf centimes (133 935,89 €). Il est divisé en deux mille parts (2 000) parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/2000ème de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

Tant que la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut céder librement ses parts.

Si la société comporte deux associés ou plus, les cessions et transmissions de parts sont soumises aux règles ci-après :

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 10 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à 18 heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Article 16 - Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Article 17 - Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net également entre toutes les parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- rapport du reviseur d'entreprise;
- rapport du gérant;
- statuts coordonnés.

